

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires économiques et monétaires

23.3.2007

PE 386.580v01-00

AMENDEMENTS 14-78

Projet d'avis

(PE 384.599v01-00)

Gilles Savary

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté

Proposition de directive (COM(2006)0594 – C6-0354/2006 – 2006/0196(COD))

Amendement déposé par Sahra Wagenknecht

Amendement 14

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à proposer le rejet de la proposition de la Commission.

Or. de

Justification

Avec la libéralisation totale des services postaux, c'est un nouveau domaine des services d'intérêt général qui passerait au libre jeu des marchés. Le risque n'est pas seulement d'assister à des augmentations de tarif considérables, comme dans le cadre d'autres libéralisations déjà effectuées. Le manque de possibilités de financement risque également d'entraîner une réduction des obligations de service universel postales. Le secteur des postes étant un domaine sensible de très grande importance pour les citoyennes et citoyens européens, et l'accès universel et simple de la population à ces services étant vital, la poursuite de la libéralisation du secteur postal est injustifiable et doit donc être rejetée.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

AM\659523FR.doc

PE 386.580v01-00

FR

FR

Amendement déposé par Olle Schmidt

Amendement 15
CONSIDÉRANT 3 bis (nouveau)

(3 bis) Accorder un délai supplémentaire avant la libéralisation complète serait nuisible tant aux entreprises qu'aux consommateurs européens. Le développement d'alternatives, l'évolution technique et la modification des habitudes des consommateurs s'opposent au maintien des monopoles existants et des subventions croisées dans le secteur postal.

Or. en

Amendement déposé par Bernhard Rapkay et Ieke van den Burg

Amendement 16
CONSIDÉRANT 4

(4) Les mesures arrêtées en la matière devraient être conçues de telle manière que les objectifs assignés comme mission à la Communauté en vertu de l'article 2 du traité CE, et notamment promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres, puissent être remplis.

(4) Les mesures arrêtées en la matière devraient être conçues de telle manière que les objectifs assignés comme mission à la Communauté en vertu de l'article 2 du traité CE, et notamment promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres, puissent être remplis. ***En particulier, il convient de faire en sorte que les mesures prises dans ce domaine ne conduisent pas à l'apparition de conditions d'emploi précaires. Il faut veiller à ce que tous les acteurs du marché bénéficient de conditions de concurrence égales.***

Or. de

Justification

S'agissant de l'ouverture du marché, il faut tenir compte du fait que les conditions de travail nécessitent une protection particulière, en particulier en ce qui concerne la stabilité de l'emploi et les salaires. Par ailleurs, il faut garantir l'égalité des conditions pour l'ensemble des acteurs du marché pour éviter les distorsions de concurrence.

Amendement déposé par Olle Schmidt

Amendement 17

CONSIDÉRANT 4 bis (nouveau)

(4 bis) Les marchés européens de la poste ont traversé, ces dernières années, des changements dramatiques, ce développement étant impulsé par des avancées technologiques et une concurrence accrue grâce à la dérégulation. Il est essentiel, en raison de la mondialisation, de prendre une position anticipatrice, favorable au développement, de manière à ne pas nous priver nous-mêmes, ainsi que nos citoyens, des bénéfices de tels changements.

Or. en

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 18

CONSIDÉRANT 7

(7) Conformément aux dispositions de la directive 97/67/CE, la Commission a réalisé une étude prospective visant à évaluer, pour chaque État membre, l'impact qu'aura sur le service universel l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Elle a également dressé un bilan **complet** du secteur postal dans la Communauté, en commanditant notamment des études sur les évolutions qu'il connaît au niveau économique, social et technologique, et elle a largement consulté les parties intéressées.

(7) Conformément aux dispositions de la directive 97/67/CE, la Commission a réalisé une étude prospective visant à évaluer, pour chaque État membre, l'impact qu'aura sur le service universel l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Elle a également dressé un bilan du secteur postal dans la Communauté, en commanditant notamment des études sur les évolutions qu'il connaît au niveau économique, social et technologique, et elle a largement consulté les parties intéressées. **Cependant, la compréhension des conséquences de**

L'achèvement du marché intérieur sur l'emploi et sur la cohésion sociale et territoriale nécessite une plus ample consultation des parties intéressées.

Or. fr

Justification

Compte tenu des larges enjeux de l'achèvement du marché intérieur sur le secteur postal, la Commission devrait étudier plus amplement l'impact de la libéralisation sur l'emploi et la cohésion sociale et territoriale.

Amendement déposé par Olle Schmidt

Amendement 19
CONSIDÉRANT 7

(7) Conformément aux dispositions de la directive 97/67/CE, la Commission a réalisé une étude prospective visant à évaluer, pour chaque État membre, l'impact qu'aura sur le service universel l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Elle a également dressé un bilan complet du secteur postal dans la Communauté, en commanditant notamment des études sur les évolutions qu'il connaît au niveau économique, social et technologique, et elle a largement consulté les parties intéressées.

(7) Conformément aux dispositions de la directive 97/67/CE, la Commission a réalisé une étude prospective visant à évaluer, pour chaque État membre, l'impact qu'aura sur le service universel l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Elle a également dressé un bilan complet du secteur postal dans la Communauté, en commanditant notamment des études sur les évolutions qu'il connaît au niveau économique, social et technologique, et elle a largement consulté les parties intéressées. ***Les marchés européens de la poste ont traversé, ces dernières années, des changements dramatiques, ce développement étant impulsé par des avancées technologiques et une concurrence accrue grâce à la dérégulation. Il est essentiel, en raison de la mondialisation, de prendre une position anticipatrice, favorable au développement, de manière à ne pas nous priver nous-mêmes, ainsi que nos citoyens, des bénéfices de tels changements.***

Or. en

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 20
CONSIDÉRANT 7

(7) Conformément aux dispositions de la directive 97/67/CE, la Commission a réalisé une étude prospective visant à évaluer, pour chaque État membre, l'impact qu'aura sur le service universel l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Elle a également dressé un bilan complet du secteur postal dans la Communauté, en commanditant notamment des études sur les évolutions qu'il connaît au niveau économique, social et technologique, et elle a largement consulté les parties intéressées.

(7) Conformément aux dispositions de la directive 97/67/CE, la Commission a réalisé une étude prospective visant à évaluer, pour chaque État membre, l'impact qu'aura sur le service universel l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Elle a également dressé un bilan complet du secteur postal dans la Communauté, en commanditant notamment des études sur les évolutions qu'il connaît au niveau économique, social et technologique, et elle a largement consulté les parties intéressées.
Cependant, la pleine compréhension de toutes les conséquences de l'entier achèvement du marché intérieur sur l'emploi et sur la cohésion sociale et territoriale nécessite une plus ample consultation des parties intéressées.

Or. en

Justification

Compte tenu des larges enjeux de l'achèvement du marché intérieur dans le secteur postal, la Commission devrait étudier plus amplement l'impact de la libéralisation sur l'emploi et la cohésion sociale et territoriale.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 21
CONSIDÉRANT 8

(8) Selon les conclusions de l'étude prospective, l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans ***qu'il soit pour autant nécessaire de*** maintenir un

(8) Selon les conclusions de l'étude prospective, ***et en particulier au regard des solutions alternatives de financement,*** l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE ***ne*** peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans maintenir un domaine réservé ***pour les États***

domaine réservé.

membres où ce mode de financement s'avère nécessaire.

Or. fr

Justification

Tant que la Commission n'aura pas élaboré un bilan complet des modes de financement du service universel, et compte tenu des difficultés éprouvées par certains États membres, le secteur réservé ne peut être exclu comme mode de financement du service universel.

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 22
CONSIDÉRANT 8

(8) Selon les conclusions de l'étude prospective, l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans **qu'il soit pour autant nécessaire de** maintenir un domaine réservé.

(8) Selon les conclusions de l'étude prospective, **et en particulier au regard des solutions alternatives de financement**, l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE **ne** peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans maintenir un domaine réservé **pour les États membres où ce mode de financement s'avère nécessaire.**

Or. en

Justification

Le domaine réservé ne doit pas être exclu comme mode de financement du service universel tant que la Commission n'aura pas élaboré un bilan complet des modes de financement.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 23
CONSIDÉRANT 9

(9) Avec l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, les prestataires du service universel **ont eu** suffisamment de temps pour prendre les mesures de modernisation et de restructuration

(9) Avec l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, les prestataires du service universel **n'ont pas tous disposé de** suffisamment de temps pour prendre les mesures de modernisation et de

nécessaires pour assurer leur viabilité à long terme dans les nouvelles conditions du marché, de même que les États membres *ont* eu tout loisir d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel. **Les États membres pourront également mettre à profit le délai de transposition et l'important** laps de temps nécessaire à l'introduction d'une concurrence *effective*, pour poursuivre, le cas échéant, la modernisation et la restructuration des prestataires du service universel.

restructuration nécessaires pour assurer leur viabilité à long terme dans les nouvelles conditions du marché, de même que *tous* les États membres *n'ont pas* eu tout loisir d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel. **Compte tenu du** laps de temps nécessaire à l'introduction d'une concurrence *équitable et* pour poursuivre, le cas échéant, la modernisation et la restructuration des prestataires du service universel, **les États membres qui l'estiment nécessaire pourront mettre à profit le report de la date de 2009 comme date de réalisation du marché intérieur.**

Or. fr

Justification

Tant que la Commission n'aura pas élaboré un bilan complet des modes de financement du service universel, et compte tenu des difficultés éprouvées par certains États membres, le secteur réservé ne peut être exclu comme mode de financement du service universel.

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 24 CONSIDÉRANT 9

(9) Avec l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, les prestataires du service universel *ont eu* suffisamment de temps pour prendre les mesures de modernisation et de restructuration nécessaires pour assurer leur viabilité à long terme dans les nouvelles conditions du marché, de même que les États membres *ont* eu tout loisir d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel. **Les États membres pourront également mettre à profit le délai de transposition et l'important** laps de temps nécessaire à l'introduction d'une concurrence *effective*, pour poursuivre, le cas échéant, la modernisation et la restructuration des prestataires du service universel.

(9) Avec l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, les prestataires du service universel *n'ont pas tous disposé de* suffisamment de temps pour prendre les mesures de modernisation et de restructuration nécessaires pour assurer leur viabilité à long terme dans les nouvelles conditions du marché, de même que *tous* les États membres *n'ont pas* eu tout loisir d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel. **Compte tenu du** laps de temps nécessaire à l'introduction d'une concurrence *équitable et* pour poursuivre, le cas échéant, la modernisation et la restructuration des prestataires du service universel, **les États membres pourront mettre à profit un report**

de la date de réalisation complète du marché intérieur.

Or. en

Justification

Le domaine réservé ne doit pas être exclu comme mode de financement du service universel tant que la Commission n'aura pas élaboré un bilan complet des modes de financement.

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 25
CONSIDÉRANT 10

(10) L'étude prospective montre que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer *l'option privilégiée* pour le financement du service universel. *Cette appréciation tient compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. Il convient donc de confirmer la date du 1^{er} janvier 2009 comme date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux.*

(10) L'étude prospective *ne* montre *pas* que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer *une option* pour le financement du service universel. *Il est donc nécessaire de considérer les avantages du domaine réservé en termes d'efficacité économique, de sécurité juridique et de neutralité budgétaire, ainsi que de déterminer les autres modes de financement répondant aux mêmes critères.*

Or. en

Justification

Le domaine réservé ne doit pas être exclu comme mode de financement du service universel tant que la Commission n'aura pas élaboré un bilan complet des modes de financement.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 26
CONSIDÉRANT 10

(10) L'étude prospective *montre* que le maintien d'un domaine réservé ne devrait

(10) L'étude prospective *ne démontre pas* que le maintien d'un domaine réservé ne

plus constituer *l'option privilégiée* pour le financement du service universel. *Cette appréciation tient compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. Il convient donc de confirmer la date du 1er janvier 2009 comme date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux*

devrait plus constituer *une option* pour le financement du service universel. *Sans cette analyse préalable, il convient donc de considérer les avantages d'efficacité économique, de sécurité juridique et de neutralité budgétaire du secteur réservé et de définir des modes de financement alternatifs répondant à ces mêmes critères.*

Or. fr

Justification

Tant que la Commission n'aura pas élaboré un bilan complet des modes de financement du service universel, le secteur réservé ne peut être exclu.

Amendement déposé par Olle Schmidt

Amendement 27

CONSIDÉRANT 10 bis (nouveau)

(10 bis) Même si le service universel doit être maintenu et financé sans subventions lourdes, il faut libéraliser le marché et permettre aux prestataires de services d'opérer et de se faire concurrence à armes égales. Ce ne sera pas le cas tant que les conditions différeront entre anciens États membres, selon qu'ils ont agi dès la première adoption de la directive sur les services postaux ou qu'ils ont manqué à prendre les mesures nécessaires afin de préparer l'arrivée progressive et contrôlée de la libéralisation.

Or. en

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 28
CONSIDÉRANT 12

(12) L'ouverture **complète** des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle contribuera également au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle favorisera la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.

(12) L'ouverture **progressive** des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle contribuera également, **dans des conditions garantissant une neutralité face à la concurrence**, au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle favorisera la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.

Or. en

Justification

L'ouverture des marchés fondée sur la neutralité contribuera au maintien de la qualité et des conditions de travail.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 29
CONSIDÉRANT 17

(17) À la lumière des études qui ont été réalisées, et en vue **de libérer tout** le potentiel que recèle le marché intérieur des services postaux, il convient de **mettre un terme au maintien** d'un domaine réservé et de droits spéciaux comme moyen de garantir le financement du service universel.

(17) À la lumière des études qui ont été réalisées, et en vue **d'assumer un financement durable et garanti du service universel tout en libérant** le potentiel que recèle le marché intérieur des services postaux, il convient de **maintenir l'option** d'un domaine réservé et de droits spéciaux comme moyen de garantir le financement du service universel **pour les États membres qui l'estiment nécessaire**.

Or. fr

Justification

Tant que la Commission n'aura pas élaboré un bilan complet des modes de financement du service universel, et compte tenu des difficultés éprouvées par certains États membres, le secteur réservé ne peut être exclu.

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 30
CONSIDÉRANT 17

(17) À la lumière des études qui ont été réalisées, et en vue **de libérer tout** le potentiel que recèle le marché intérieur des services postaux, il convient de **mettre un terme au maintien d'un** domaine réservé et **de** droits spéciaux comme moyen de garantir le financement du service universel.

(17) À la lumière des études qui ont été réalisées, et en vue **d'assurer le financement durable du service universel tout en libérant** le potentiel que recèle le marché intérieur des services postaux, il convient de **maintenir un** domaine réservé et **des** droits spéciaux comme moyen de garantir le financement du service universel **pour les États membres qui l'estiment nécessaire.**

Or. en

Justification

Le domaine réservé ne doit pas être exclu comme mode de financement du service universel tant que la Commission n'aura pas élaboré un bilan complet des modes de financement.

Amendement déposé par Renato Brunetta and Gabriele Albertini

Amendement 31
CONSIDÉRANT 18

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service

universel font supporter un coût net et, partant, une charge induite au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. ***Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive: les États membres peuvent par exemple décider que la marge bénéficiaire que les prestataires du service universel retirent d'activités ne relevant pas du service universel doit être affectée en tout ou en partie au financement du coût net du service universel.***

universel font supporter un coût net et, partant, une charge induite au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation.

Or. it

Justification

Le texte de la Commission permettrait aux États membres de décider que les pertes du service universel sont financées par les profits des autres activités. C'est, à l'évidence, une distorsion du fonctionnement normal du marché, parce qu'il serait ainsi ôté au prestataire du service universel la possibilité d'opérer sur les autres marchés à l'instar de n'importe quel acteur économique, c'est-à-dire en utilisant la marge des autres activités pour investir dans l'innovation et le développement.

En outre, une telle disposition n'est pas cohérente avec les règles de la séparation des comptes, choisies justement pour apprécier la charge du service universel et son financement.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 32 CONSIDÉRANT 18

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix des

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix des

mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge induite au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive: ***les États membres peuvent par exemple décider que la marge bénéficiaire que les prestataires du service universel retirent d'activités ne relevant pas du service universel doit être affectée en tout ou en partie au financement du coût net du service universel.***

mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent ***le maintien d'un secteur réservé***, la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge induite au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive.

Or. fr

Justification

Tant que la Commission n'aura pas élaboré un bilan complet des modes de financement du service universel, et compte tenu des difficultés éprouvées par certains États membres, le secteur réservé ne peut être exclu.

Par ailleurs, il convient de supprimer la référence aux subventions croisées par le prestataire du service universel car il s'agit d'une charge inéquitable pour ce dernier dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 33 CONSIDÉRANT 18

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en

laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge induite au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. **Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive: les États membres peuvent par exemple décider que la marge bénéficiaire que les prestataires du service universel retirent d'activités ne relevant pas du service universel doit être affectée en tout ou en partie au financement du coût net du service universel.**

laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent **le maintien d'un domaine réservé**, la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge induite au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation.

Or. en

Justification

Le domaine réservé ne doit pas être exclu comme mode de financement du service universel tant que la Commission n'aura pas élaboré un bilan complet des modes de financement. Il convient de supprimer la référence aux subventions croisées par le prestataire du service universel parce que cela ferait peser sur lui une charge injustifiée dans les marchés les plus concurrentiels.

Amendement déposé par Andrea Losco

Amendement 34 CONSIDÉRANT 24

(24) Dans un environnement pleinement concurrentiel, il importe de veiller à ce qu'il ne puisse être dérogé au principe selon lequel les prix reflètent les conditions et coûts normaux du marché qu'aux fins de protéger des intérêts publics. **Pour ce faire, il convient de continuer à autoriser les États membres à maintenir des tarifs**

(24) Dans un environnement pleinement concurrentiel, il importe de veiller à ce qu'il ne puisse être dérogé au principe selon lequel les prix reflètent les conditions et coûts normaux du marché qu'aux fins de protéger des intérêts publics.

uniformes pour les courriers tarifés à l'unité, qui restent le service le plus fréquemment utilisé par les consommateurs et les petites et moyennes entreprises. Les États membres pourront aussi continuer à appliquer des tarifs uniformes à d'autres types d'envois, pour des raisons liées à la protection de l'intérêt public général, comme l'accès à la culture ou la cohésion sociale et régionale.

Or. it

Justification

La référence aux tarifs uniformes doit être, autant que possible, limitée de manière à laisser aux opérateurs incumbents la même souplesse de fixation des tarifs qu'aux opérateurs concurrents. C'est assurer à tous les opérateurs sur le marché les mêmes conditions et, en particulier, le même cadre réglementaire.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 35 CONSIDÉRANT 24

(24) Dans un environnement **pleinement** concurrentiel, il importe de veiller à ce **qu'il ne puisse être dérogé** au principe selon lequel les prix reflètent **les conditions et coûts normaux du marché qu'aux fins de protéger des intérêts publics**. Pour ce faire, il convient de continuer à autoriser les États membres à maintenir des tarifs uniformes pour les courriers tarifés à l'unité, qui restent le service le plus fréquemment utilisé par les consommateurs et les petites et moyennes entreprises. Les États membres pourront aussi continuer à appliquer des tarifs uniformes à d'autres types d'envois, pour des raisons liées à la protection de l'intérêt public général, comme l'accès à la culture ou la cohésion sociale et régionale.

(24) Dans un environnement concurrentiel **accru**, il importe de veiller à ce **que les prestataires de service universel se voient accorder la nécessaire flexibilité tarifaire pour assurer la fourniture financièrement viable du service universel**. Ainsi, il importe de veiller, d'une part, à ce que les États membres **n'imposent des tarifs dérogeant** au principe selon lequel les prix **reflètent la demande et les coûts normaux du marché que dans des cas limités**. Pour ce faire, il convient de continuer à autoriser les États membres à maintenir des tarifs uniformes pour les courriers tarifés à l'unité, qui restent le service le plus fréquemment utilisé par les consommateurs et les petites et moyennes entreprises. Les États membres pourront aussi continuer à appliquer des tarifs uniformes à d'autres types d'envois, pour des raisons liées à la protection de l'intérêt public général, comme l'accès à la culture

ou la cohésion sociale et régionale. **Le principe de l'orientation des prix sur les coûts n'empêche pas les opérateurs chargés du service universel de pratiquer des tarifs uniformes pour des prestations relevant du service universel.**

Or. fr

Justification

Il convient de tirer les conséquences du choix d'une libéralisation progressive sur les principes tarifaires applicables aux prestataires du service universel. En effet, elle doit s'accompagner de la nécessaire flexibilité pour le prestataire du service universel afin de faire face à la concurrence et de la possibilité de s'adapter à la demande du marché.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 36

CONSIDÉRANT 24 bis (nouveau)

(24 bis) D'autre part, il convient d'assouplir les conditions tarifaires auxquelles sont soumis les services des prestataires de service universel permettant aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre, ainsi qu'aux intermédiaires groupant les envois de plusieurs clients d'entrer dans différents points de la chaîne postale.

Or. fr

Justification

Il convient de tirer les conséquences du choix d'une libéralisation progressive sur les principes tarifaires applicables aux prestataires du service universel. En effet, elle doit s'accompagner de la nécessaire flexibilité pour le prestataire du service universel afin de faire face à la concurrence de sorte que celle-ci s'exerce en toute équité.

Amendement déposé par Gunnar Hökmark

Amendement 37

CONSIDÉRANT 25

(25) Eu égard aux spécificités nationales qui entrent en jeu dans la réglementation des conditions auxquelles le prestataire historique du service universel devra opérer dans un environnement pleinement concurrentiel, il importe de laisser aux États membres la liberté de déterminer la meilleure manière de contrôler les subventions croisées.

supprimé

Or. en

Amendement déposé par Andrea Losco

Amendement 38
CONSIDÉRANT 25

(25) Eu égard aux spécificités nationales qui entrent en jeu dans la réglementation des conditions auxquelles le prestataire historique du service universel devra opérer dans un environnement pleinement concurrentiel, il importe de **laisser aux États membres la liberté de déterminer la meilleure manière de contrôler les subventions croisées.**

(25) Eu égard aux spécificités nationales qui entrent en jeu dans la réglementation des conditions auxquelles le prestataire historique du service universel devra opérer dans un environnement pleinement concurrentiel, il importe de **permettre aux prestataires du service universel de pratiquer une souplesse des tarifs qui – dans le cadre du service universel – prennent en compte les différences de coût et de niveau de concurrence selon les segments du marché.**

Or. it

Justification

Dans un marché pleinement ouvert à la concurrence, il faudrait garantir la flexibilité tarifaire au prestataire du service universel afin qu'il soit en mesure de rivaliser vraiment avec les autres opérateurs et de s'adapter aux conditions du marché.

L'entrée sur le marché de nouveaux opérateurs entraîne en fait une pression plus forte de la concurrence sur le prestataire du service universel pour les segments les plus profitables du marché.

Amendement déposé par Gunnar Hökmark

Amendement 39
CONSIDÉRANT 26

(26) Dans la perspective du passage à un environnement de marché pleinement concurrentiel, il convient de continuer à exiger des États membres qu'ils maintiennent l'obligation faite aux prestataires du service universel de tenir une comptabilité séparée transparente, sous réserve des adaptations nécessaires. Cette obligation devrait permettre aux autorités réglementaires nationales, aux autorités de la concurrence et à la Commission de disposer des informations nécessaires à l'adoption de toute décision concernant le service universel et de contrôler l'équité des conditions du marché en attendant que la concurrence devienne effective. La coopération entre les autorités réglementaires nationales, qui continueraient ainsi à élaborer critères de référence et lignes directrices en la matière, devrait contribuer à l'application harmonisée de cette disposition.

(26) Dans la perspective du passage à un environnement de marché pleinement concurrentiel ***et dans le but de garantir que les subventions croisées des services universels aux services non universels n'affectent pas négativement les conditions de concurrence de ces derniers***, il convient de continuer à exiger des États membres qu'ils maintiennent l'obligation faite aux prestataires du service universel de tenir une comptabilité séparée transparente, sous réserve des adaptations nécessaires. Cette obligation devrait permettre aux autorités réglementaires nationales, aux autorités de la concurrence et à la Commission de disposer des informations nécessaires à l'adoption de toute décision concernant le service universel et de contrôler l'équité des conditions du marché en attendant que la concurrence devienne effective. La coopération entre les autorités réglementaires nationales, qui continueraient ainsi à élaborer critères de référence et lignes directrices en la matière, devrait contribuer à l'application harmonisée de cette disposition.

Or. en

Amendement déposé par Zsolt László Becsey

Amendement 40
CONSIDÉRANT 27 bis (nouveau)

(27 bis) La majeure partie des services postaux étant déjà ouverts à la concurrence, le prestataire du service universel dans le domaine réservé est lui aussi exposé à la concurrence par les usagers des nouvelles technologies de communication, comme le système du

courrier électronique, ce qui incite le prestataire du service universel à moderniser et restructurer son activité.

Or. en

Justification

C'est un fait que la concurrence est ouverte pour la plupart des services postaux. Les usagers des technologies de communication imposent une certaine concurrence au prestataire historique, ce qui l'oblige à moderniser et restructurer son activité.

Amendement déposé par Ieke van den Burg and Bernhard Rapkay

Amendement 41

CONSIDÉRANT 32

(32) Dans l'exercice des missions qui leur incombent en vertu de la présente directive, les autorités réglementaires nationales devraient, si nécessaire, coordonner leurs interventions avec celles de leurs homologues d'autres États membres et avec celles de la Commission. Une telle coordination favoriserait le développement du marché intérieur des services postaux et l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive, notamment dans les domaines où le droit national mettant en œuvre le droit communautaire dote les autorités réglementaires nationales de pouvoirs discrétionnaires considérables dans l'application des règles pertinentes. Elle pourrait être mise en œuvre, par exemple, dans le cadre du comité institué par la directive 97/67/CE ou d'un groupe européen des autorités réglementaires. Les États membres devraient désigner leurs autorités réglementaires nationales aux fins de la présente directive.

(32) Dans l'exercice des missions qui leur incombent en vertu de la présente directive, les autorités réglementaires nationales devraient, si nécessaire, coordonner leurs interventions avec celles de leurs homologues d'autres États membres et avec celles de la Commission. Une telle coordination favoriserait le développement du marché intérieur des services postaux et l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive, notamment dans les domaines où le droit national mettant en œuvre le droit communautaire dote les autorités réglementaires nationales de pouvoirs discrétionnaires considérables dans l'application des règles pertinentes. Elle pourrait être mise en œuvre, par exemple, dans le cadre du comité institué par la directive 97/67/CE ou d'un groupe européen des autorités réglementaires. ***Ce comité devrait coordonner les procédures de supervision des obligations de service universel, du fonds de compensation et des normes de travail.*** Les États membres devraient désigner leurs autorités réglementaires nationales aux fins de la présente directive.

Justification

Les activités de consolidation et transfrontalières sur le marché de la poste ont besoin d'une supervision correcte tant au niveau national qu'eupéen.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 42
CONSIDÉRANT 34

(34) Afin de tenir le Parlement européen et le Conseil informés de l'état de développement du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait leur soumettre des rapports réguliers concernant l'application de la directive 97/67/CE.

(34) Afin de tenir le Parlement européen et le Conseil informés de l'état de développement du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait leur soumettre des rapports réguliers concernant l'application de la directive 97/67/CE. ***Dans le prochain rapport et au plus tard au 31 décembre 2010, la Commission, après une large consultation des parties concernées et des études appropriées, inclura une évaluation de l'efficacité des méthodes de financement proposées par la directive ainsi que de l'adéquation du champ du service universel aux besoins des utilisateurs.***

Or. fr

Justification

Il convient que la Commission élabore un bilan complet des méthodes de financement pour garantir le service universel avant de supprimer le secteur réservé.

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 43
CONSIDÉRANT 34

(34) Afin de tenir le Parlement européen et le Conseil informés de l'état de développement du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait leur soumettre des rapports réguliers concernant

(34) Afin de tenir le Parlement européen et le Conseil informés de l'état de développement du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait leur soumettre des rapports réguliers concernant

l'application de la directive 97/67/CE.

l'application de la directive 97/67/CE. ***Dans le prochain rapport et au plus tard au 31 décembre 2010, la Commission, après une large consultation des parties concernées et des études appropriées, inclura une évaluation détaillée de l'efficacité des méthodes de financement proposées par la directive ainsi que de l'adéquation du champ du service universel aux besoins des utilisateurs.***

Or. en

Justification

Le domaine réservé ne doit pas être exclu comme mode de financement du service universel tant que la Commission n'aura pas élaboré un bilan complet des modes de financement.

Amendement déposé par Andrea Losco

Amendement 44

ARTICLE 1, POINT 2, POINT C)

Article 2, point 20 (directive 97/67/CE)

"20. «services prestés au tarif unitaire»: les services postaux dont le tarif est établi dans les conditions générales des prestataires du service universel pour le transport d'envois postaux individuels." ***supprimé***

Or. it

Justification

La référence aux tarifs uniformes doit être, autant que possible, limitée de manière à laisser aux opérateurs incumbents la même souplesse de fixation des tarifs qu'aux opérateurs concurrents. C'est assurer à tous les opérateurs sur le marché les mêmes conditions et, en particulier, le même cadre réglementaire.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 45

ARTICLE 1, POINT 2, POINT A)

Article 2, point 6 (directive 97/67/CE)

"6. «envoi postal» : un envoi portant une

"6. «envoi postal» : un envoi portant une

adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de service postal. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, *par exemple de livres*, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;"

adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de service postal. Il s'agit, en plus des envois de correspondance *et du publipostage*, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;"

Or. fr

Justification

La subsistance d'une définition du publipostage est un signal fort de reconnaissance des spécificités de ce marché dans le secteur postal.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 46
ARTICLE 1, POINT 2, POINT B)

(b) le point 8 est supprimé;

supprimé

Or. fr

Justification

La définition du publipostage est toujours nécessaire en cas de maintien d'un secteur réservé. Par ailleurs, la subsistance d'une définition du publipostage est un signal fort de reconnaissance des spécificités de ce marché dans le secteur postal.

Amendement déposé par Corien Wortmann-Kool et Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 47
ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)
Article 3, paragraphe 1 (Directive 97/67/CE)

(2 bis) L'article 3, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables

pour tous les utilisateurs.

Seuls les services postaux fournis au tarif unitaire relèvent du service universel."

Or. en

Justification

Le service universel a pour but principal de protéger les intérêts des consommateurs en Europe. Aussi doit-il concerner essentiellement la correspondance de particulier à particulier. Les envois en nombre n'en font pas partie.

Amendement déposé par Olle Schmidt

Amendement 48

ARTICLE 1, POINT 3 bis (nouveau)
Article 3, paragraphe 4 (Directive 97/67/CE)

(3 bis) L'article 3, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

"4. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour que le service universel comprenne au minimum les prestations suivantes:

- la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux unitaires jusqu'à 2 kilogrammes;

- la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux unitaires recommandés et à valeur déclarée."

Or. en

Justification

L'obligation de service universel sera correctement assurée si elle s'applique aux lettres et envois unitaires.

Amendement déposé par Heide Rühle

Amendement 49

ARTICLE 1, POINT 4
Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

1 bis. Chaque État membre charge son autorité réglementaire nationale de définir plus précisément, en consultation avec les

parties intéressées, l'obligation du service universel, en particulier les détails concernant l'heure de distribution, la fréquence de levée et de distribution, ainsi que la sécurité et la fiabilité du service universel.

Or. en

Justification

Les autorités réglementaires nationales doivent se voir confier la mission de définir plus précisément l'obligation du service universel, en consultation avec les parties intéressées.

Amendement déposé par Olle Schmidt

Amendement 50

ARTICLE 1, POINT 4

Article 4, paragraphe 2 (Directive 97/67/CE)

2. Les États membres peuvent choisir de désigner une ou plusieurs entreprises comme prestataires du service universel pour *un* partie ou la totalité du territoire national et pour différents éléments du service universel. Ce faisant, ils déterminent, conformément au droit communautaire, les obligations et droits de ces entreprises et les publient. Les États membres prennent notamment des mesures pour que les conditions dans lesquelles le service universel est presté soient fondées sur des principes d'objectivité, de non-discrimination, de proportionnalité **et de moindre distorsion du marché**, et pour que la désignation des entreprises chargées de prester le service universel soit limitée dans le temps. Les États membres notifient à la Commission l'identité du ou des prestataires du service universel qu'ils désignent."

2. Les États membres peuvent choisir de désigner une ou plusieurs entreprises comme prestataires du service universel pour *une* partie ou la totalité du territoire national et pour différents éléments du service universel **s'ils le jugent nécessaire**. Ce faisant, ils déterminent, conformément au droit communautaire, les obligations et droits de ces entreprises et les publient. Les États membres prennent notamment des mesures pour que les conditions dans lesquelles le service universel est presté soient fondées sur des principes d'objectivité, de non-discrimination **et** de proportionnalité, et pour que la désignation des entreprises chargées de prester le service universel soit limitée dans le temps. Les États membres notifient à la Commission l'identité du ou des prestataires du service universel qu'ils désignent."

Or. en

Amendement déposé par Bernhard Rapkay et Ieke van den Burg

Amendement 51

ARTICLE 1, POINT 4

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

2 bis. Les États membres veillent à ce que les entreprises chargées de fournir le service universel respectent des normes sociales minimales afin d'empêcher l'apparition de conditions d'emploi précaires dans ce secteur.

Or. de

Justification

S'agissant de l'ouverture du marché, il faut tenir compte du fait que les conditions de travail nécessitent une protection particulière, en particulier en ce qui concerne la stabilité de l'emploi comme les salaires. Par ailleurs, il faut garantir l'égalité des conditions pour l'ensemble des acteurs du marché pour éviter les distorsions de concurrence.

Amendement déposé par Heide Rühle

Amendement 52

ARTICLE 1, POINT 4

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

2 bis. Les États membres peuvent exiger de l'opérateur sélectionné qu'il offre à son personnel les droits dont aurait bénéficié le personnel engagé antérieurement à un transfert au sens de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements¹.

¹ JO L 61 du 5.3.1977, p. 26.

Or. en

Justification

Il est indispensable de garantir la protection des travailleurs au cas où les activités d'un opérateur de service universel sont transférées vers un autre opérateur.

Amendement déposé par Astrid Lulling

Amendement 53

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 1 (Directive 97/67/CE)

1. **À compter du 1^{er} janvier 2009, les États membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux pour la mise en place et la prestation de services postaux.** Les États membres peuvent financer la prestation de services universels **par un ou plusieurs des moyens prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ou par tout autre moyen compatible** avec le traité CE.

1. Les États membres peuvent financer la prestation de services universels par **tous les moyens compatibles** avec le traité CE.

Or. fr

Justification

Conformément au principe de subsidiarité, il faudrait laisser le choix aux États membres de financer les obligations résultant du service universel par tous les moyens appropriés et compatibles avec les dispositions du traité CE.

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 54

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 1 (Directive 97/67/CE)

1. À compter du 1^{er} janvier 2009, les États membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux pour **la mise en place et la prestation de services postaux.** Les États membres peuvent financer la prestation de services universels par un ou plusieurs des moyens prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ou par tout autre moyen compatible avec le

1. À compter du 1^{er} janvier 2009, les États membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux pour **assurer le financement du service universel. Sans préjudice du paragraphe 6, les États membres** peuvent financer la prestation de services universels par un ou plusieurs des moyens prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ou par tout autre

traité CE.

moyen compatible avec le traité CE.

Or. en

Amendement déposé par Olle Schmidt

Amendement 55

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 2 (Directive 97/67/CE)

2. Les États membres peuvent garantir la prestation des services universels en les fournissant dans le respect de la réglementation applicable à la passation de marchés publics.

2. Les États membres peuvent garantir la prestation des services universels en les **attribuant au soumissionnaire proposant les prix les plus faibles qui est capable de les fournir** dans le respect de la réglementation applicable à la passation de marchés publics.

Or. en

Justification

Afin de favoriser l'efficacité et de réduire les montants des compensations allouées pour la fourniture du service universel, les États membres doivent organiser des appels d'offres et accorder les marchés au soumissionnaire le moins cher.

Amendement déposé par Corien Wortmann-Kool

Amendement 56

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 2 (Directive 97/67/CE)

2. **Les** États membres **peuvent garantir** la prestation des services universels en les fournissant dans le respect de la réglementation applicable à la passation de marchés publics.

2. **En cas de compensation, les** États membres **garantissent** la prestation des services universels en les fournissant dans le respect de la réglementation applicable à la passation de marchés publics.

Or. en

Justification

Si aucune entreprise n'est disposée à fournir le service universel sans dédommagement, une procédure de marché public peut, en cas de compensation, garantir un résultat transparent,

efficace et avantageux.

Amendement déposé par Corien Wortmann-Kool

Amendement 57

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 3, alinéa 1 (Directive 97/67/CE)

3. Lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel prévues par la présente directive font supporter un coût net et, partant, une charge induite aux prestataires du service universel, il peut:

3. Lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel prévues par la présente directive font supporter un coût net et, partant, une charge induite aux prestataires du service universel ***et qu'aucune entreprise n'est disposée à fournir le service universel sans compensation***, il peut:

Or. en

Justification

Les mécanismes de dédommagement décrits à l'article 7, paragraphe 3, points a) et b) ne doivent être envisagés que si aucune entreprise n'est disposée à fournir le service universel sans compensation. Si une entreprise est prête à fournir le service universel sans dédommagement, une procédure de marché public est inutile (cf. AM 2).

Amendement déposé par Gunnar Hökmark

Amendement 58

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 4 (Directive 97/67/CE)

4. Lorsque le coût net est partagé conformément au paragraphe 3, point b), les États membres peuvent mettre en place un fonds de compensation qui peut être financé par une redevance imposée aux prestataires de services et/ou aux utilisateurs et administré à cette fin par un organisme indépendant du ou des bénéficiaires. Les États membres peuvent lier l'octroi des autorisations aux prestataires de services prévues à l'article 9, paragraphe 2, à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds ***ou de se conformer aux***

4. Lorsque le coût net est partagé conformément au paragraphe 3, point b), les États membres peuvent mettre en place un fonds de compensation qui peut être financé par une redevance imposée aux prestataires de services et/ou aux utilisateurs et administré à cette fin par un organisme indépendant du ou des bénéficiaires. Les États membres peuvent lier l'octroi des autorisations aux prestataires de services prévues à l'article 9, paragraphe 2, à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds. Seuls les services visés à l'article 3

obligations de service universel. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

Or. en

Justification

Il convient d'opérer une distinction entre les entreprises désignées prestataires du service universel et les autres prestataires.

Amendement déposé par Ieke van den Burg et Bernhard Rapkay

Amendement 59

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 4 (Directive 97/67/CE)

4. Lorsque le coût net est partagé conformément au paragraphe 3, point b), les États membres peuvent mettre en place un fonds de compensation qui peut être financé par une redevance imposée aux prestataires de services et/ou aux utilisateurs et administré à cette fin par un organisme indépendant du ou des bénéficiaires. Les États membres peuvent lier l'octroi des autorisations aux prestataires de services prévues à l'article 9, paragraphe 2, à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds ou de se conformer aux obligations de service universel. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

4. Lorsque le coût net est partagé conformément au paragraphe 3, point b), les États membres peuvent mettre en place un fonds de compensation qui peut être financé par une redevance imposée aux prestataires de services et/ou aux utilisateurs et administré à cette fin par un organisme indépendant du ou des bénéficiaires. Les États membres peuvent lier l'octroi des autorisations aux prestataires de services prévues à l'article 9, paragraphe 2, à l'obligation, **au choix de chaque opérateur**, de contribuer financièrement à ce fonds ou de se conformer aux obligations de service universel. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

Or. en

Justification

Les États membres ne doivent pas être autorisés à obliger tous les acteurs du marché à fournir le service universel, ce qui reviendrait à interdire l'accès des marchés à de nouveaux concurrents. Le choix de payer ou de participer ("pay or play") ne doit pas être du ressort des États membres, mais relever de chaque opérateur.

Amendement déposé par Astrid Lulling

Amendement 60

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 5 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

5 bis. Lorsqu'un État Membre considère qu'aucun des dispositifs cités précédemment ne garantit le financement durable et viable des coûts nets du service universel, il peut continuer à réserver les services ci-après au(x) prestataire(s) du service universel. Lesdits services sont limités à la levée, au tri, au transport et à la distribution des envois ordinaires de correspondance intérieure et de correspondance transfrontière entrante, que ce soit par courrier accéléré ou non, conformément tant aux limites de poids que de prix ci-après:

- La limite de poids est fixée à 50 grammes à partir du 1^{er} janvier 2009. Elle ne s'applique pas, si le prix est égal ou supérieur à deux fois et demie le tarif public applicable à l'envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide.

- Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, le publipostage peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

- Dans le cas du service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations aux limites de poids et de prix peuvent être autorisées.

- Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, par exemple, en raison des spécificités des services postaux d'un État membre, le courrier transfrontière sortant peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

Or. en

Justification

Il est nécessaire que la Commission élabore un rapport sur l'efficacité des différentes méthodes de financement des obligations de service universel. Jusqu'à cette date, le secteur réservé doit être maintenu dans les mêmes termes.

Amendement déposé par Astrid Lulling

Amendement 61

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 5 ter (nouveau) (Directive 97/67/CE)

5 ter. La Commission procède à une étude destinée à évaluer l'efficacité des méthodes de financement mises en œuvre par chaque État membre en fonction des meilleures pratiques, et l'adéquation du service universel aux besoins des utilisateurs. Sur la base de cette étude, la Commission présente, avant le 31 décembre 2010, et après une large consultation de tous les acteurs intéressés, un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2012 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant toute autre étape à la lumière des conclusions de l'étude.

Or. en

Justification

Il est nécessaire que la Commission élabore un rapport sur l'efficacité des différentes méthodes de financement des obligations de service universel. Jusqu'à cette date, le secteur réservé doit être maintenu dans les mêmes termes.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 62

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 5 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

5 bis. Lorsqu'un État Membre considère qu'aucun des dispositifs cités précédemment ne garantit le financement

durable des coûts nets du service universel, il peut continuer à réserver certains services au prestataire désigné de service universel. Les services susceptibles d'être réservés sont la levée, le tri, le transport et la distribution des envois ordinaires de correspondance intérieure et de correspondance transfrontalière entrante, que ce soit par courrier accéléré ou non, conformément aux limites poids/prix ci-après. La limite de poids est fixée à 50 grammes à partir du 1^{er} janvier 2009. Elle ne s'applique pas, si le prix est égal ou supérieur à deux fois et demie le tarif public applicable à l'envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide. Dans le cas du service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations aux limites de poids et de prix peuvent être autorisées. Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, par exemple, en raison des spécificités des services postaux d'un État membre, le courrier transfrontière sortant peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire que la Commission élabore un rapport sur l'efficacité des différents moyens de financement alternatifs. Jusqu'à cette date, le secteur réservé doit être maintenu dans les mêmes termes que ceux de la directive 97/67/CE.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 63

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 5 ter (nouveau) (Directive 97/67/CE)

5 ter. La Commission procède à une étude destinée à évaluer l'efficacité de tous les moyens de financement en fonction des meilleures pratiques mises en œuvre dans les États membres, et l'adéquation du service universel aux besoins des

utilisateurs. Sur la base des conclusions de cette étude, la Commission présente, avant le 31 décembre 2010, et après une large consultation de tous les acteurs intéressés, un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2012 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant toute autre étape à la lumière des conclusions de l'étude.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire que la Commission élabore un rapport sur l'efficacité des différents moyens de financement alternatifs. Jusqu'à cette date, le secteur réservé doit être maintenu dans les mêmes termes que ceux de la directive 97/67/CE.

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 64

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 5 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

5 bis. Lorsqu'un État Membre considère qu'aucun des dispositifs cités précédemment ne garantit le financement durable et viable des coûts nets du service universel, il peut continuer à réserver les services ci-après au(x) prestataire(s) du service universel.

Lesdits services sont limités à la levée, au tri, au transport et à la distribution des envois ordinaires de correspondance intérieure et de correspondance transfrontière entrante, que ce soit par courrier accéléré ou non, conformément tant aux limites de poids que de prix ci-après:

- La limite de poids est fixée à 50 grammes à partir du 1er janvier 2009. Elle ne s'applique pas, si le prix est égal ou supérieur à deux fois et demie le tarif

public applicable à l'envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide.
- Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, le publipostage peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.
- Dans le cas du service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations aux limites de poids et de prix peuvent être autorisées.
- Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, par exemple, en raison des spécificités des services postaux d'un État membre, le courrier transfrontière sortant peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

Or. en

Justification

Il est nécessaire que la Commission élabore un rapport sur l'efficacité des différentes méthodes de financement des obligations de service universel. Jusqu'à cette date, le secteur réservé doit être maintenu dans les mêmes termes.

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 65

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 5 ter (nouveau)

5 ter. La Commission procède à une étude destinée à évaluer l'efficacité des méthodes de financement mises en œuvre par chaque État membre en fonction des meilleures pratiques, et l'adéquation du service universel aux besoins des utilisateurs. Sur la base de cette étude, la Commission présente, avant le 31 décembre 2010, et après une large consultation de tous les acteurs intéressés, un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2012 pour l'achèvement du marché

***intérieur des services postaux ou
définissant toute autre étape à la lumière
des conclusions de l'étude.***

Or. en

Justification

Il est nécessaire que la Commission élabore un rapport sur l'efficacité des différents moyens de financement des obligations de service universel. Jusqu'à cette date, le secteur réservé doit être maintenu dans les mêmes termes.

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 66

ARTICLE 1, POINT 8 bis (nouveau)

Article 8 (nouveau) (Directive 97/67/CE)

***(8 bis) L'article 8 est remplacé par le texte
suivant:***

"Article 8

***Les dispositions de l'article 7 ne portent pas
atteinte au droit des États membres de:***

***- prévoir des dispositions spécifiques
applicables aux prestataires de service
universel, selon des critères objectifs,
proportionnés et non discriminatoires, pour
les besoins de l'exécution du service
universel.***

***- organiser, conformément à leur
législation nationale, le placement de boîtes
aux lettres sur la voie publique, l'émission
de timbres-poste et le service d'envois
recommandés utilisé dans le cadre de
procédures judiciaires ou administratives
pour la fourniture d'un service universel."***

Or. en

Justification

Il convient de permettre aux États Membres de continuer à prévoir des dispositions spéciales en faveur des prestataires de service universel, nécessaires à la bonne exécution du service universel. Les prestataires de service universel bénéficient dans les différents droits nationaux de dispositions spécifiques (par exemple, il existe, dans la législation applicable aux transports, des exceptions à l'interdiction pour les poids lourds de circuler le dimanche) leur permettant de fournir le service universel dans les conditions précisées par leur État membre.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 67
ARTICLE 1, POINT 8 bis (nouveau)
Article 8 (Directive 97/67/CE)

(8 bis) L'article 8 de la directive 97/67/CE est remplacé par le texte suivant :

"Article 8

Les dispositions de l'article 7 ne portent pas atteinte au droit des États membres de :

- prévoir des dispositions spécifiques dans leur législation nationale applicables aux prestataires de service universel, selon des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires pour les besoins de l'exécution du service universel.

- Les dispositions de l'article 7 ne portent pas atteinte au droit des États membres d'organiser, conformément à leur législation nationale, le placement de boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission de timbres-poste et le service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives pour les besoins de la fourniture du service universel."

Or. fr

Justification

Il convient de permettre aux États Membres de continuer à prévoir des dispositions spéciales en faveur des prestataires de service universel, motivées par le besoin de permettre l'exécution du service universel. En effet, les prestataires de service universel bénéficient dans les différents droits nationaux de dispositions spécifiques, par exemple par rapport à la législation applicable aux transports, justifiées par les besoins de l'exécution du service universel.

Amendement déposé par Olle Schmidt

Amendement 68

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2 (Directive 97/67/CE)

2. Pour ce qui est des services qui relèvent du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des procédures d'autorisation, y compris des licences individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles et sauvegarder le service universel.

2. Pour ce qui est des services qui relèvent du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des procédures d'autorisation, y compris des licences individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles et sauvegarder le service universel. ***Toutefois, ces exigences ne peuvent être ni disproportionnées, ni injustes.***

Or. en

Justification

Les États membres ne peuvent pas adopter des mesures disproportionnées ou injustes pour maintenir les anciens monopoles en place.

Amendement déposé par Gunnar Hökmark

Amendement 69

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 2 (Directive 97/67/CE)

L'octroi d'autorisations peut:

Lorsque les États membres désignent une ou plusieurs entreprises comme prestataires du service universel en application de l'article 4, paragraphe 2, l'octroi d'autorisations pour ces entreprises peut:

Or. en

Amendement déposé par Heide Rühle

Amendement 70

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 2 (Directive 97/67/CE)

L'octroi d'autorisations peut:

– ***le cas échéant***, être subordonné à des

L'octroi d'autorisations peut:

– être subordonné à des obligations de

obligations de service universel,
– *si nécessaire*, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants,

– *le cas échéant, être subordonné à l'obligation de contribuer financièrement aux mécanismes de partage des coûts visés à l'article 7.*

service universel,
– être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants; *sous réserve qu'elles soient compatibles avec la législation communautaire et à condition de figurer dans l'appel d'offres ou dans les spécifications, ces exigences peuvent se rapporter, en particulier, à des normes sociales et environnementales,*
- *être subordonné à l'obligation d'offrir à son personnel les droits dont aurait bénéficié le personnel engagé antérieurement à un transfert au sens de la directive 77/187/CEE.*

Or. en

Justification

Il est indispensable d'autoriser expressément les États membres à imposer des obligations sociales et environnementales, conformément aux directives de 2004 sur les marchés publics. En outre, il est nécessaire de garantir la protection des travailleurs au cas où les activités d'un opérateur de service universel sont transférées vers un autre opérateur.

Amendement déposé par Jean-Paul Gauzès

Amendement 71

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 2 (Directive 97/67/CE)

L'octroi d'autorisations peut:
- le cas échéant, être subordonné à des obligations de service universel,

- si nécessaire, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la

L'octroi d'autorisations peut:
- le cas échéant, être subordonné à des obligations de service universel,
- le cas échéant, être subordonné à l'obligation de contribuer financièrement aux mécanismes de partage des coûts visés à l'article 7,

- autoriser les prestataires postaux à choisir entre l'obligation de fournir un ou plusieurs éléments du service universel et la contribution financière au mécanisme de partage visé à l'article 7 pour le financement de l'exécution de ces éléments,

- si nécessaire, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la

réalisation des services correspondants,
- le cas échéant, être subordonné à
l'obligation de contribuer financièrement aux
mécanismes de partage des coûts visés à
l'article 7

réalisation des services correspondants,

Or. fr

Justification

Il convient de clarifier la possibilité pour les États Membres de mettre en place des mécanismes d'autorisation permettant aux prestataires postaux de choisir entre exécuter une ou plusieurs des obligations de service universel et de contribuer au financement de l'exécution de ces obligations par le prestataire de service universel. Cela permettrait d'apporter une plus grande sécurité juridique aux États Membres désireux de créer des systèmes de régulation de type "pay or play".

Amendement déposé par Gunnar Hökmark

Amendement 72

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 2 (Directive 97/67/CE)

L'octroi d'autorisations à des prestataires de services autres que les prestataires du service universel désignés peut, le cas échéant, être subordonné à l'obligation de contribuer financièrement au mécanisme de partage des coûts visé à l'article 7.

Les entreprises peuvent choisir soit de se soumettre à l'obligation de contribuer au mécanisme de partage des coûts, soit de se conformer à une obligation de service universel.

Or. en

Amendement déposé par Gunnar Hökmark

Amendement 73

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 3, tiret 2 (Directive 97/67/CE)

- pour les mêmes exigences de qualité, de disponibilité et de performance, imposer à un prestataire de services des obligations de

supprimé

Lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des utilisateurs et/ou pour encourager une réelle concurrence, et dans le respect des conditions nationales, les États membres garantissent un accès transparent et non discriminatoire aux éléments de l'infrastructure postale ou aux services suivants: le système de code postal, la base de données des adresses, les boîtes postales, les boîtes aux lettres, les informations sur les changements d'adresse, le service de réacheminement, le service de retour à l'expéditeur.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des utilisateurs et/ou pour encourager une réelle concurrence, et dans le respect des conditions nationales, les États membres garantissent un accès transparent et non discriminatoire aux éléments de l'infrastructure postale ou aux services suivants: le système de code postal, la base de données des adresses, les boîtes postales, les boîtes aux lettres, **les services de distribution**, les informations sur les changements d'adresse, le service de réacheminement, le service de retour à l'expéditeur.

Or. en

Justification

L'accès à un réseau de distribution national est déterminant pour permettre une entrée effective sur le marché postal.

Amendement déposé par Andrea Losco

Amendement 76

ARTICLE 1, POINT 14, POINT B)

Article 12, tiret 2 (directive 97/67/CE)

"- les prix doivent être axés sur les coûts *et stimuler les gains d'efficience; lorsque des raisons liées à l'intérêt public l'imposent, les États membres peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national et/ou sur le territoire d'autres États membres, pour des services prestés au tarif unitaire et pour d'autres envois,*"

"- les prix doivent être axés sur les coûts; **les prestataires du service universel peuvent modifier leurs prix afin d'adapter leur offre, dans le cadre du service universel, à la demande du marché en prenant en compte les différences de coût et de niveau de concurrence sur les divers segments du marché;**"

Or. it

Justification

Dans un marché pleinement ouvert à la concurrence, il faudrait garantir la flexibilité tarifaire au prestataire du service universel afin qu'il soit en mesure de rivaliser vraiment avec les autres opérateurs et de s'adapter aux conditions du marché.

L'entrée sur le marché de nouveaux opérateurs entraîne en fait une pression plus forte de la concurrence sur le prestataire du service universel pour les segments les plus profitables du marché.

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 77

ARTICLE 1, POINT 15

Article 14, paragraphe 3 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

3 bis. Lorsqu'un État membre continue à réserver certains services conformément à l'article 7, paragraphe 6, le prestataire du service universel tient dans sa comptabilité interne des comptes séparés au moins pour chacun des services compris dans le secteur réservé, d'une part, et pour les services non réservés, d'autre part. Les comptes relatifs aux services non réservés doivent établir une nette distinction entre les services qui font partie du service universel et ceux qui n'en font pas partie. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application de principes de comptabilité analytique qui peuvent être objectivement justifiés.

Or. en

Justification

Il paraît justifié d'imposer ce système de comptabilité au prestataire de service universel qui bénéficie d'un financement spécifique. Ainsi, il est logique de tenir des comptes séparés tant qu'il existe un domaine réservé.

Amendement déposé par Olle Schmidt

Amendement 78

ARTICLE 1, POINT 20

Article 22 bis (nouveau) (Directive 97/67/CE)

1. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale a l'intention d'appliquer une mesure qui impose des obligations aux prestataires de services telles que mentionnées à l'article 9, paragraphe 1 ou 2, elle en informe la Commission, en

exposant les motifs du projet de mesure et en décrivant les grandes lignes. Toute décision de rendre ces mesures permanentes ou d'en étendre la durée est soumise aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

Or. en

Justification

Afin de faire en sorte que la Commission puisse prendre les dispositions qui s'imposent si un État membre se propose d'appliquer des règles ou des mesures destinées à protéger les monopoles, et donc à empêcher l'achèvement du marché intérieur, les autorités réglementaires nationales doivent fournir des informations sur leurs actions.